

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
138 rue du Général de Gaulle  
Du 14 au 19 avril 2025**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine**

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande de Monsieur BROUARD Jérôme, à des fins d'occupation au domaine public par la pose d'un échafaudage au droit du 138 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'occupation du domaine public, ainsi que les règles de stationnement, selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 14 au 19 avril 2025**, entre 09h00 et 16h00, M. BROUARD est autorisé à occuper le domaine public, au droit du 138 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine, en vue d'y installer un échafaudage.

**Article 2**

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté avant** la pose de l'échafaudage, et devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens. Elle devra également assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et effectuer une déviation si nécessaire.

### **Article 3**

La bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **15 €** par jour pour l'occupation du domaine public par un échafaudage, **soit un total de 90€** pour la période précitée, et ce, dès réception du titre de recette émis par la commune et après réception du relevé d'identité bancaire transmis par le demandeur.

### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- Monsieur BROUARD Jérôme, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

### **Article 7**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 24 mars 2025**

**Monsieur le Maire  
Jean-Claude Bréard**

